



Etablissement d'un débit de boissons temporaire par une association

La réglementation des débits de boissons temporaires est régie par les articles L. 3334-1 et L.3334-2 et du code de la santé publique.

Par arrêté municipal, les maires peuvent autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

L'ouverture des débits de boissons temporaires ne pourra se faire avant 8 heures du matin et leur fermeture est fixée à 2 heures du matin au plus tard.

Les maires pourront accorder, en le précisant dans les dispositions de l'arrêté municipal, une ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin, pour les débits de boissons temporaires ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings, bals...).

La vente de boissons alcooliques dans les débits de boissons temporaires n'est plus autorisée pendant l'heure précédant leur fermeture.

Les associations établissant des débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques, ne pourront obtenir plus de cinq autorisations annuelles. Les demandes de débit de boissons temporaires devront être écrites et transmises au Maire au moins 15 jours à l'avance.

Chaque arrêté portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire devra être transmis au préfet et aux services de la gendarmerie territorialement compétente.

(Article 8 de l'arrêté préfectoral n°374 du 31 mai 2023 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons à Saint-Pierre et Miquelon)

[Modèle de demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire](#)